

# NIVELLES SWIMMING TEAM a.s.b.l.

A.S.B.L. créée le 10 décembre 1985

Affiliée à la Fédération Francophone Belge de Natation  
sous le matricule 231

---

## LES SOUSSIGNES :

- 1- **ESTREBEL Oscar**, ajusteur, domicilié à Seneffe, section de Feluy, rue Crombize, n° 12
- 2- **BOEL Marius**, rédacteur service public, domicilié à La Louvière, rue des Chrysanthèmes, n° 25
- 3- **SCOLAS Rita**, employée, domiciliée à Nivelles, rue du Paradis, n° 11
- 4- **VANLANCKER Jean-Paul**, Géomètre-Expert-Immobilier, domicilié à Seneffe, section Arquennes, Chaussée de Monstreux, n° 17
- 5- **CODDEN Christian**, Instituteur, domicilié à Nivelles, Clos des Pommiers, n° 18
- 6- **BOVY Daniel**, Technicien, domicilié à Nivelles, Chaussée de Charleroi, N) 65
- 7- **JONNAERT Philippe**, domicilié à Nivelles, rue de l'Espantôle, N° 3

Membre de la section sportive de l'ANNSA (Association Nivelloise de Natation et de Sports Assimilés), tous de Nationalité Belge on convenu de constituer une Association Sans But Lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

## TITRE I: Dénomination et siège social

Article 1: L'association est dénommée: "Nivelles Swimming Team", en abrégé: "N.S.T."

Article 2: Son siège social est établi à Nivelles.  
Il peut être transféré, par décision **de l'Assemblée Générale**, dans tout autre lieu de cette agglomération.  
Il est actuellement établi à Nivelles, piscine Aqua Parc, avenue **Jules Mathieu**, **1 Bte1** à 1400 Nivelles.  
**Arrondissement Judiciaire de Nivelles.**  
Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes **du** Moniteur belge.

## TITRE II: Objet

Article 3: L'association a pour objet d'encourager et de perfectionner, par tous moyens à sa portée, l'art de la natation et les activités aquatiques.  
Elle entraîne des nageurs de tous âges en vue de leur participation aux fêtes, compétitions et championnats, tant en Belgique qu'à l'étranger.

---

Dans la poursuite de cet objet, l'association a vocation de promouvoir en

**Statuts - page 1**

**Mise à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1 décembre 2005**  
**Textes modifiés en gras, italique et souligné**

# NIVELLES SWIMMING TEAM a.s.b.l.

A.S.B.L. créée le 10 décembre 1985

Affiliée à la Fédération Francophone Belge de Natation  
sous le matricule 231

---

son sein le développement des sections d'animation représentatives des disciplines sportives agréées par la Fédération Francophone Belge de Natation.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieuse, philosophique ou linguistique.

Elle est affiliée à la Fédération Francophone Belge de Natation sous le matricule n° 231.

## **TITRE III: Associés**

**Article 4:** l'association est composée uniquement des membres effectifs expressément admis comme tels, conformément aux présents statuts, à l'exception de toute autre catégorie de membres.  
Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à cinq.

**Article 5:** Sont membres effectifs:  
1. les comparants au présent acte;  
2. toute personne admise comme telle, conformément aux dispositions des présents statuts, licenciée auprès de la Fédération Francophone Belge de Natation.

**Article 5a :** **Sont membres adhérents :**  
**Le simple paiement de la cotisation et la satisfaction à la formalité de l'inscription suffit à conférer la qualité de membres adhérents.**  
**Nonobstant, le Conseil d'Administration garde une compétence discrétionnaire quant à l'admission ou non d'un membre adhérent sans qu'il puisse être demandé de justification.**  
**Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment,**  
**Le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative.**  
**Le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres.**  
**L'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.**  
**Les membres adhérents paient une cotisation annuelle fixée.**

**Article 6:** Sont membres d'honneur, ceux qui, par leur apport financier, aident

---

Statuts - page 2

Mise à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1 décembre 2005  
Textes modifiés en gras, italique et souligné

# NIVELLES SWIMMING TEAM a.s.b.l.

A.S.B.L. créée le 10 décembre 1985

Affiliée à la Fédération Francophone Belge de Natation  
sous le matricule 231

---

l'association ou lui rendent d'importants services en se dévouant et qui, avec leur accord, ont été désignés comme tels par délibération du conseil d'administration qui pourra seul leur retirer cette qualité, sans avoir à motiver sa décision.

Article 7: Les membres d'honneur, sans être considérés comme membres effectifs ont le droit d'assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 8: Toute personne qui désire être membre de l'association doit en faire la demande au conseil d'administration par lettre contresignée par deux membres effectifs de l'association.

Ce dernier examine la candidature et décide de l'admission ou non du candidat, par vote secret. Sa décision est prise, à la majorité simple, les abstentions n'entrant pas en ligne de compte, et est sans appel. Elle ne doit pas être motivée.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration. Le candidat admis doit, en outre, pour être membre, payer le montant de sa cotisation.

Article 9: Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes **OU représentées.**

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 10: L'associé démissionnaire ou exclu, les ayant droits d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 11: L'adhésion à l'association entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur.

## **TITRE IV: Cotisations**

Article 12: Les membres effectifs paient une cotisation annuelle.

---

Statuts - page 3

Mise à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1 décembre 2005

Textes modifiés en gras, italique et souligné

# NIVELLES SWIMMING TEAM a.s.b.l.

A.S.B.L. créée le 10 décembre 1985  
Affiliée à la Fédération Francophone Belge de Natation  
sous le matricule 231

---

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.  
Elle ne pourra être supérieure à 300,00 €.

## **TITRE V: Assemblée générale**

Article 13: L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation.  
Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président le plus âgé et, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents, sauf si le président, absent, a désigné lui-même un remplaçant.

Article 14: Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit:

1. d'élire, pour un mandat reconductible de 2 ans, le président du conseil d'administration;
2. de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions prévues en la matière par la loi ou les statuts;
3. de nommer et de révoquer les administrateurs, suivant les conditions des présents statuts, notamment précisées à l'article 21;
4. d'approuver annuellement les comptes et budgets;
5. d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

***Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'administration.***

Article 15: Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un associé effectif.  
Les convocations sont faites par lettre missive, adressée huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 16: L'année sociale débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre, l'assemblée générale statutaire se réunit obligatoirement dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Elle doit nécessairement porter à son ordre du jour l'approbation de la gestion et des comptes et doit pourvoir le cas échéant, au remplacement des membres démissionnaires ou décédés du conseil d'administration.  
Une assemblée générale extraordinaire se réunira, en outre, chaque fois que le conseil d'administration l'estimera nécessaire ou qu'un cinquième au

# NIVELLES SWIMMING TEAM a.s.b.l.

A.S.B.L. créée le 10 décembre 1985

Affiliée à la Fédération Francophone Belge de Natation  
sous le matricule 231

---

moins des membres en adressera la demande par lettre recommandée au président.

De même, toute proposition signée par un **vingtième** des associés doit être portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle soit communiquée au président avant l'ouverture de l'assemblée générale concernée.

**Article 17:** Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises, à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.  
En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.  
Les votes ont lieu à main levée en général. Ils se font au scrutin secret lors des élections ou si la demande en est faite par un membre.

**Article 18:** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs.  
Aucune décision ne peut être adoptée quant à la dissolution ou quant à la modification des statuts, qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, s'il s'agit d'une modification portant sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres présents **ou représentés** à l'assemblée. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents **ou représentés**, mais cette décision doit être soumise à l'homologation du tribunal civil.

**Article 19:** Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.  
Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

**Article 20:** Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.  
Ce registre est conservé au domicile du secrétaire où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.  
Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance de tiers intéressés par lettre à la poste.

# **NIVELLES SWIMMING TEAM a.s.b.l.**

**A.S.B.L. créée le 10 décembre 1985**  
**Affiliée à la Fédération Francophone Belge de Natation**  
**sous le matricule 231**

---

## **TITRE VI: Conseil d'administration**

**Article 21 a:** L'association est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs choisis par l'assemblée générale sur une liste de candidats en tenant compte de leur appartenance plus spécifique à l'une des sections d'animation reprises à l'article 3.

Chacune de ces sections ayant impérativement vocation à être représentée au conseil d'administration par un nombre d'administrateurs proportionnels au nombre de ses membres effectifs.

Chaque section d'animation sera au minimum représentée par un administrateur.

La liste des membres approuvée par le conseil d'administration en fin de chaque année civile servira de base de calcul du nombre d'administrateurs représentant chaque section d'animation.

Dans le respect de l'alinéa précédent, l'assemblée générale a, le cas échéant, le pouvoir de révoquer les membres du conseil d'administration.

**Article 21 b:** Election:

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité absolue des suffrages, après déduction des bulletins nuls, mais non des bulletins blancs.

Lorsque toutes les places vacantes ne sont pas attribuées au premier tour de scrutin, il y a lieu à ballottage.

A cette fin, les candidats non élus au premier tour sont placés dans l'ordre des voix qu'ils ont obtenues au premier tour et sont retenus dans cet ordre, à raison de deux candidats par mandat restant à pourvoir.

Lors de ce deuxième tour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue et le plus de voix sont élus.

Si une ou plusieurs places vacantes ne sont pas attribuées au deuxième tour, les candidats ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour pour chacune de ces places sera soumis à un troisième tour de scrutin en vue d'obtenir la majorité absolue.

Si cette majorité absolue n'est pas obtenue, le mandat restera vacant et il sera fait application de l'article 21 c.

En cas de parité des voix, sera considéré comme élu, le plus ancien membre en fonction si la parité porte sur deux membres sortant; le membre sortant si la parité porte sur ce membre et un nouveau candidat; le plus âgé des deux intéressés si la parité porte sur deux nouveaux candidats.

Dans le cas d'élections de plusieurs membres pour des mandats de durées différentes, les membres qui obtiennent le plus de voix au premier tour sont

# **NIVELLES SWIMMING TEAM a.s.b.l.**

## **A.S.B.L. créée le 10 décembre 1985**

### **Affiliée à la Fédération Francophone Belge de Natation sous le matricule 231**

---

élus pour le mandat le plus long.

Le président est élu par l'assemblée générale, parmi les administrateurs élus, en un deuxième tour de scrutin et pour la première fois en janvier 1993.

Le ou les candidats à la présidence se présenteront au moment de l'élection, dès que la composition du conseil d'administration est connue.

Article 21 c: En cas de mandat vacant et lors du décès ou de la démission d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants continueront à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet.

Article 22: Les candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être présentées par écrit, au moins quinze jours avant la date du scrutin

Article 23: La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre années.  
En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire, nommé pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.  
Les administrateurs sortant sont rééligibles, sauf ceux qui auraient été révoqués par l'assemblée générale.

Article 24: Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un vice-président par section d'animation, un secrétaire et un trésorier.  
En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président le plus âgé ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents, sauf si le président, absent a désigné lui-même un remplaçant.

Article 25: Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.  
Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

En cas de partage des voix, celles du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 26: Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.  
Il peut conclure n'importe quelle convention, accepter tous legs, donations, subsides et transferts; renoncer à tous droits; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

# **NIVELLES SWIMMING TEAM a.s.b.l.**

**A.S.B.L. créée le 10 décembre 1985**

**Affiliée à la Fédération Francophone Belge de Natation  
sous le matricule 231**

---

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, ainsi que les membres des comités de sous-sections, les délégués aux assemblées de la Fédération Francophone Belge de Natation, du district, et à toutes organisations pouvant intéresser les buts poursuivis par l'association, à qui il donne mandat impératif.

Il peut, en outre, effectuer toutes opérations bancaires.

Cette liste n'étant nullement limitative.

Article 27: Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois ou quand le président le juge nécessaire ou à la demande de quatre de ses membres.

Article 28: A moins de délégation spéciale à un administrateur délégué, par décision du conseil d'administration, conformément à l'article 25, tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le trésorier du conseil d'administration et un administrateur, conjointement.

En aucun cas, l'association n'est responsable vis-à-vis des tiers des engagements pris par l'un ou plusieurs de ses membres autrement que dans les conditions reprises à l'alinéa précédent.

Par actes de gestion journalière, il faut entendre toute opération ou groupe d'opérations portant sur un montant inférieur à 1.500,00 €, ce montant étant adapté proportionnellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'indice de base à prendre en considération étant celui du mois de janvier 2003.

Article 29: Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

## **TITRE VIII: Fonctionnement des sections d'animation**

Article 30: a. Les membres désireux de créer une section d'animation, conformément à l'article 3 des statuts, doivent soumettre leur projet au conseil d'administration qui est seul habilité à en accrédi-ter l'existence et, le cas échéant la dissolution, au sein de l'association.

Dans les 3 mois de l'agrégation d'une nouvelle section d'animation par le conseil d'administration, à l'initiative de celui-ci, une assemblée générale doit être convoquée dont l'ordre du jour portera nécessairement sur la désignation de 3 membres de cette section pour la représenter au conseil

# **NIVELLES SWIMMING TEAM a.s.b.l.**

## **A.S.B.L. créée le 10 décembre 1985**

### **Affiliée à la Fédération Francophone Belge de Natation sous le matricule 231**

---

d'administration selon le vœux de l'article 21 des présents statuts.

- b. Chaque section d'animation veille elle-même, en toute liberté et indépendance, à constituer et à gérer sa propre structure de fonctionnement interne de la manière qui lui paraîtra la plus appropriée, mais de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à l'existence ou au bon fonctionnement de l'association qui ne peut, en aucun, cas se trouver engagée par les décisions des sections d'animation qui n'auraient pas été prises conformément aux dispositions des présents statuts précisées notamment aux articles 26 et 28.

#### **TITRE IX: Dispositions diverses**

- Article 31: L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
- Article 32: Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au cours du mois de janvier de chaque année.
- Article 33: En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale procédera à la nomination de trois liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs. Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs seront publiées aux annexes du Moniteur belge. L'avoir de l'association deviendra de plein droit la propriété du comité des sports de la ville de Nivelles.
- Article 34 Transferts  
Les membres licenciés du Nivelles Swimming Team, auprès de la Fédération Francophone Belge de Natation, se conformeront à la publication du Décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française et en particulier au règlement des transferts établi par la Fédération francophone Belge de Natation en conformité avec ce Décret.
- Article 35 Lutte contre le dopage  
Dispositions prévues par la réglementation et la législation applicable en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et le respect des impératifs de santé dans la pratique du sport.

Tous les membres, licenciés, pratiquants et adhérents ainsi que les parents

---

# **NIVELLES SWIMMING TEAM a.s.b.l.**

**A.S.B.L. créée le 10 décembre 1985**

**Affiliée à la Fédération Francophone Belge de Natation  
sous le matricule 231**

---

ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans prennent connaissance du texte ci-dessous :

- 1- Dans un souci de prévention, un document explicite et pédagogique de la Communauté française sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation des substances et moyens.
- 2- La liste des substances et moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 relatif à la liste des substances et moyen visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives.
- 3- Les mesures disciplinaires que la Fédération Francophone Belge de Natation applique en cas d'infraction a cette législation.

Tous les textes et dispositions concernant la lutte contre le dopage sont à consulter dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.